



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0032 du 29 mars 2023

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière
située au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes
exploitée par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou.**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 en date du 13 février 2009 autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0002 en date du 1^{er} février 2013, de cessation partielle d'activité et d'installation d'une unité de production de béton prêt à l'emploi au profit de la société des Carrières de Chaffenay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2021 actant le changement d'exploitant au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le dossier déposé le 13 mai 2022 par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou relatif à la cessation partielle d'activité concernant la renonciation de 6 parcelles ;

VU le dossier de porter à connaissance complété, déposé le 9 juin 2022 par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou, sollicitant la modification des conditions de remise en état de 2 parcelles de sa carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune de Entrammes et notifiant la cessation partielle définitive de 6 parcelles ;

VU le dossier de porter à connaissance complété, déposé le 2 décembre 2022 par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou, sollicitant la modification des conditions de remise en état de 2 parcelles de sa carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune de Entrammes et notifiant la cessation partielle définitive de 6 parcelles ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 13 décembre 2022 de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2023 relative à l'abandon de certaines parcelles (mise à l'arrêt définitif) ;

VU le rapport en date du 5 janvier 2023 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 février 2023 ;

VU le courrier en date du 2 mars 2023 de la société Pigeon Granulats Loire-Anjou émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R. 181-46-I et L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 pour prendre en compte l'évolution de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé faisant suite à la visite du 13 décembre 2022 propose de prendre acte de la mise à l'arrêt définitif (abandon) de certaines parcelles ;

CONSIDERANT que la nature limitée des modifications et de ses effets sur l'environnement permet à la préfète de la Mayenne de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013032-0002 du 1^{er} février 2013 autorisant la société Pigeon Granulats Loire-Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique 53000 LAVAL, à exploiter la carrière de roches massives au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n° 2013032-0002 du 1^{er} février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la section B de la commune d'Entrammes dont la liste figure ci-après : 263p, 266, 268, 269, 270, 274, 276, 277, 278, 310 à 315, 365 à 367, 371, 372, 375 à 377, 378p, 381, 384p, 386, 388p, 542, 596p, 598, 600, 605, 611, 1041, 1042, 1274, 1297p, 1299p, 1460p et 1463p (p : pour partie) pour une surface de 47,1 ha.

ARTICLE 3 - Remise en état

Le plan d'aménagement final annexé à l'arrêté n° 2009-P-148 du 13 février 2009 modifié (annexe 3) est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Textes généraux applicables

Les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2009-P-148 du 13 février 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
Arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 5 - Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

ARTICLE 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Entrammes pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Entrammes et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune d'Entrammes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ
Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 : :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe I - Plan modifié des conditions de remise en état



Carrière "Les Pommerais"
Commune d'ENTRAMÈVES (53)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Plan de principe de remise en état du site

Légende :

- Emprise demandée en renouvellement
- Clôture
- Plateforme minérale (remblais)
- Espace boisé
- Culture
- Espace enherbé / prairie
- Plan d'eau (cote - 95 m NGF env.)
- Mares à amphibiens (mesures de compensation)
- Délimitation des fourrés de compensation

0 100 200 300 m

Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 15/08/2022
Source : Orthophoto JJ (2013)

